inspection académique Seine-Maritime
académie Rouen
éducation nationale
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NATATION SCOLAIRE
1er degré

Circonscription de CANTELEU

LIVRET D'ACCUEIL PISCINE de CANTELEU

Piscine de CANTELEU Adresse : avenue Buchholz 76380 CANTELEU Téléphone : 02 35 36 51 51 E.mail : c-jean@ville-canteleu.fr	Circonscription de CANTELEU CPC EPS : Mme Sophie VINCKE Adresse : Inspection de l'Education Nationale 23, avenue de Versailles 76 380 CANTELEU Téléphone : 02 35 74 03 26 E.mail : 0763319v@ac-rouen.fr sophie.vincke@ac-rouen.fr

Sommaire

- 1. Présentation de l'équipe de la piscine
- 2. Textes de références
- 3. Convention
- 4. Réglementation :
  Règlement intérieur de la piscine
  Règles d'hygiène et de sécurité
- 5. Consignes et recommandations pour l'organisation des activités de natation
- 6. Organisation - Plan de la piscine et plan d'évacuation
- 7. Aménagements des bassins et/ou répartition des espaces
- 8. Présentation matérielle
- 9. Dispositif d'évaluation des apprentissages et recommandations
- 10. Fiche de suivi natation

1_Présentation de l'équipe de la piscine

Direction et /ou chef de bassin

Laurent POIRAULT : Directeur de l'animation de la ville

Secrétariat

Christophe JEAN : coordinateur du centre aquatique

Enseignement et surveillance

NOM Prénom	Qualification
Jean-François GROSSE	BEESAN Educateur APS 2eme classe
Nathalie LE CHOISNIER	BEESAN Educateur APS 2eme classe
Mélanie PETIT	BEESAN Educateur APS 2eme classe
Karl SPINNEWEBER	BPJEPS Activités aquatiques et Natation
Cédric MESSAGER	BEESAN Educateur APS 2eme classe
Romaric LECOUTRE	BPJEPS Activités aquatiques et Natation

Accueil et entretien

Catherine LEPERON
Evelyne JACOB
Olivier MIERUNSKI
Samuel COLLOT
Jocelyne VATINEL
Paul BOCACHARD

2_Textes de référence

***Textes de portée générale** :*

- Code de l'Education (Partie législative) :
  - Art. L.321-3 (modifié par la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 ; Journal Officiel du 15 avril 2003) : enseignement de l'Education physique et sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Code du Sport (Partie législative) :
  - Art. L.212.1, 2 et 3 portant sur l'obligation de qualification.
- Loi 2005 – 380 du 23 avril 2005 (Bulletin Officiel n°18 du 5 mai 2005) : Loi d'Orientation et de programme pour l'avenir de l'école.
- Décret n°2006 – 830 (Bulletin Officiel n° 29 du 20 juillet 2006) : Socle commun de connaissances et de compétences.
- Arrêté du 9 juin 2008 (Journal Officiel du 17 juin 2008 - Bulletin Officiel Hors Série du n°3 du 19 juin 2008) : horaires et programmes d'enseignement de l'école primaire.
- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin Officiel n° 29 du 16 juillet 1992) : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire n° 99-136 du 23 septembre 1999 (Bulletin Officiel Hors Série n° 7 du 23 septembre 1999) : organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Circulaires 2004-138 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n° 32 du 9 septembre 2004) : risques particuliers à l'enseignement de l'éducation physique et sportive et au sport scolaire.
- Arrêté du 18 février2015 (Journal Officiel du 12 mars 2015 – Bulletin Officiel spécial n°2 du 26 mars 2015) : Programme de l'enseignement de l'école maternelle.

Textes spécifiques à l'enseignement de la natation scolaire :

- Circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011 (Bulletin Officiel n° 28 du 14 juillet 2011) : enseignement de la natation des établissements des 1er et 2nd degrés.

- Arrêté du 9 juillet 2015 (Journal Officiel du 11 juillet 2015 – Bulletin Officiel n°30 du 23 juillet 2015) : Attestation scolaire « Savoir nager ».

Convention pour l'organisation de l'enseignement de la natation

entre

La commune de CANTELEU
représentée par Madame le Maire

et

L'Education Nationale, représentée par
Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale
chargée de la circonscription du premier degré de CANTELEU

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Cette convention a pour objet de définir les dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement de la natation scolaire à l'école primaire.

Article 2

Objectifs :
L'enseignement de la natation ne peut se limiter à un simple apprentissage systématique des gestes techniques. La natation est partie intégrante de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école. Contribuant à l'éducation globale de l'enfant, elle s'inscrit dans le cadre du projet pédagogique de la classe ou de l'école. Grâce à des situations riches, évolutives et inhabituelles, l'activité aquatique doit permettre à l'enfant d'accéder aux compétences attendues définies par les programmes de l'école primaire et qui seront ensuite approfondies au collège.

Article 3

Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalable à la mise en oeuvre des activités, conformément à la réglementation en vigueur :

Textes de portée générale *:*

- Code de l'Education (Partie législative) :
  - Art. L.321-3 (modifié par la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 ; Journal Officiel du 15 avril 2003) : enseignement de l'Education physique et sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Code du Sport (Partie législative) :
  - Art. L.212.1, 2 et 3 portant sur l'obligation de qualification.
- Loi 2005 – 380 du 23 avril 2005 (Bulletin Officiel n°18 du 5 mai 2005) : Loi d'Orientation et de programme pour l'avenir de l'école.
- Décret n°2006 – 830 (Bulletin Officiel n° 29 du 20 juillet 2006) : Socle commun de connaissances et de compétences.
- Arrêté du 9 juin 2008 (Journal Officiel du 17 juin 2008 - Bulletin Officiel Hors Série du n°3 du 19 juin 2008) : horaires et programmes d'enseignement de l'école primaire.

- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin Officiel n° 29 du 16 juillet 1992) : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire n° 99-136 du 23 septembre 1999 (Bulletin Officiel Hors Série n° 7 du 23 septembre 1999) : organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Circulaires 2004-138 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n° 32 du 9 septembre 2004) : risques particuliers à l'enseignement de l'éducation physique et sportive et au sport scolaire.
- Arrêté du 7 juillet 2008 (Journal Officiel du 5 août 2008 – Bulletin Officiel spécial n°6 du 28 août 2008) : Programme de l'enseignement de l'éducation physique et sportive pour les classes de sixième, de cinquième, de quatrième et de troisième du Collège.

Texte spécifique à l'enseignement de la natation scolaire :

- Circulaire n° 2011 – 090 du 7 juillet 2011 (Bulletin Officiel n° 28 du 14 juillet 2011) : Natation, enseignement dans les premier et second degrés.

Niveaux de cours :
L'enseignement de la natation trouve sa place dans un projet d'ensemble qui concerne le cycle des apprentissages fondamentaux et le cycle des approfondissements, sans exclure lorsque les conditions s'y prêtent, l'école maternelle et plus spécialement la grande section.

La pratique des activités en milieu aquatique sera développée en priorité au cycle des apprentissages fondamentaux mais pourra être prolongée au cycle des approfondissements afin de conforter les apprentissages et répondre aux exigences de maîtrise des habiletés motrices définies par la circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 modifiée, et de compétences à atteindre précisées dans les programmes de l'école primaire.

Durée et nombre de séances :
Le projet pédagogique doit prévoir des cycles d'apprentissage de 24 à 30 séances en 2 modules qu'il convient de programmer au cycle 2 pendant 2 années consécutives et un module supplémentaire de 15 séances sur le cycle 3 .

Il sera également recherché la mise en place d'actions de valorisation des apprentissages pendant les semaines qui suivront les modules d'enseignement.

La planification des séances est définie de la manière suivante :
Priorité n°1 : CP et CE1 : 14 séances d'apprentissage + 1 séance d'évaluation et de valorisation.
Priorité n°2 : CE2 et CM2 : 7 séances d'apprentissage + 1 séance d'évaluation et de valorisation.
Priorité n°3 : CM1 : 7 séances d'apprentissage + 1 séance d'évaluation et de valorisation.
Priorité n°4 : GS : 7 séances d'apprentissage + 1 séance d'évaluation et de valorisation.

La durée des séances est fixée à : 35 minutes.

Encadrement :
Les taux d'encadrement sont :
- en maternelle, l'enseignant de la classe et 2 adultes agréés, qualifiés et/ou bénévoles
- en élémentaire, l'enseignant de la classe et 1 adulte agréé, qualifié et/ou bénévole.
- dans les classes multicours qui comprennent des élèves de grande section, il y aura lieu d'appliquer le taux d'encadrement prévu pour l'école maternelle. Toutefois, dans le cas où l'effectif total de la classe est inférieur à 20 élèves, l'encadrement sera alors limité à 2 adultes par classe (l'enseignant de la classe et un adulte agréé qualifié et/ou bénévole).

Cependant, il est possible d'envisager que :

- les classes élémentaires dont l'effectif est inférieur ou égal à 12 élèves, et n'incluant pas d'élèves d'école maternelle, bénéficient d'un encadrement pouvant se limiter à l'enseignant de la classe.
- les classes d'intégration scolaire (CLIS) dont l'effectif est aussi inférieur ou égal à 12 élèves peuvent bénéficier des mêmes conditions d'encadrement dans la mesure où toutes les possibilités d'intégration partielle dans d'autres classes de l'école ne peuvent pas être réalisées.

Tout intervenant extérieur professionnel rémunéré ou bénévole participant aux activités éducatives doit être agréé par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime.

Les professionnels, soumis à l'agrément préalable de l'Inspecteur d'Académie, sont :

- des agents titulaires territoriaux des activités physiques et sportives qui, dans le cadre de leurs statuts particuliers, sont qualifiés pour encadrer les activités physiques des enfants et des adolescents (conseillers territoriaux et éducateurs ou opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emploi).
- ou des agents non titulaires qualifiés, possédant un diplôme conférant le titre de maître nageur sauveteur (diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur ou brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation).

Conditions matérielles :

Afin de respecter la sensation de confort thermique pour les participants aux activités d'enseignement de l'activité, il convient de prévoir, pour les classes de l'école primaire, une température de l'eau de 27°C.
Elle ne sera en aucun cas inférieure à 25°C.

Avant le début des séances :

- le bassin sera aménagé selon un dispositif susceptible d'évoluer, de façon à créer un environnement stimulant, favorable aux apprentissages de chacun, et sécurisant.
- L'occupation du bassin est calculée à raison de 4 m^2 de plan d'eau par élève pendant toute la durée des premiers apprentissages (5m^2 conseillés). Dès que le niveau d'autonomie correspondant au « savoir–nager » sera atteint par tous les élèves de la classe ou du groupe, il sera nécessaire de prévoir une surface de 5m^2 de surface par élève (7 m^2 conseillés).

Conditions d'informations réciproques :

Dès que possible, l'absence ou l'indisponibilité d'un maître nageur sauveteur sera portée par le directeur de la piscine ou par un responsable de l'organisme gestionnaire à la connaissance des directrices et directeurs d'écoles qui prendront les décisions qu'impose la situation locale.

Si un maître nageur sauveteur remplaçant agréé prend en charge l'activité, le responsable de l'établissement ou le chef de bassin lui aura préalablement communiqué le projet pédagogique.

En cas d'absence d'un enseignant, il appartient aux directrices et directeurs d'école d'informer le directeur de la piscine ou un responsable de l'organisme gestionnaire de l'annulation puis de la reprise des activités de natation.

Ces informations réciproques sont indispensables car elles peuvent entraîner une modification temporaire de l'organisation des groupes de travail pendant la période considérée.

Toute piscine doit comporter en un lieu visible de tous, le nom des personnes assurant soit la surveillance soit l'enseignement. Leur rôle doit être précisé pour chaque séance de natation scolaire.

Réunion de concertation :
Deux réunions de concertation préalables à la reprise sont mises en place :

- Une réunion administrative, placée sous la présidence de l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé d'une circonscription du premier degré, circonscription sur laquelle est située la piscine.
  Elle regroupe les responsables de la piscine, tous les directeurs des écoles fréquentant la piscine, les conseillers pédagogiques, les autorités municipales et un ou des représentants des maîtres nageurs.
  Elle a pour but de rappeler les textes officiels en vigueur, notamment en matière de sécurité, d'arrêter le planning, de définir les modalités générales de fonctionnement, d'aborder les problèmes liés à l'agrément des intervenants extérieurs, au matériel, au transport, à la convention et de déterminer la date de reprise des activités.

- Une réunion pédagogique regroupant tous les intervenants amenés à collaborer : les enseignants, le responsable de la piscine, les maîtres nageurs sauveteurs (intervenants agréés et qualifiés), les intervenants agréés bénévoles.

  Cette seconde réunion a pour but d'élaborer, dans un esprit de partenariat, grâce à une collaboration étroite et une participation active de tous les acteurs, le projet pédagogique de natation. A cette fin, ils devront définir ensemble les contenus d'enseignement et les modalités d'évaluation, fixer les critères de répartition des élèves, constituer des équipes pédagogiques, déterminer le rôle de chacun et arrêter la démarche et l'aménagement de bassin qui s'y rapporte.

Article 4

Missions des maîtres nageurs sauveteurs :
Les intervenants extérieurs doivent intégrer leurs actions dans le cadre du projet pédagogique.

Deux missions doivent être distinguées :

- une mission de surveillance générale :
  Cette surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages.
  Elle doit être assurée par du personnel titulaire d'un diplôme conférant le titre de maître nageur sauveteur (diplôme d'Etat de MNS, brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de natation) ou par un personnel territorial des APS, qui, dans le cadre de son statut, est qualifié pour surveiller les établissements de bains.
  Ce personnel est exclusivement affecté à cette tâche et, par conséquent, ne peut simultanément remplir une mission d'enseignement.

- Une participation aux activités d'enseignement :
  Leurs interventions ne peuvent pas s'envisager dans le cadre d'une substitution pure et simple de l'enseignant.
  Ils apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et peuvent prendre des initiatives compatibles avec l'organisation pédagogique et avec les mesures de sécurité arrêtées en concertation avec les enseignants. Le projet pédagogique reste de la responsabilité de l'Education Nationale.
  Ils aménagent le bassin.
  Lorsqu'un maître nageur sauveteur se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves par l'enseignant, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves.
  De plus, ils doivent être en mesure de fournir à l'enseignant les éléments nécessaires à l'évaluation des progrès des élèves.

Article 5

Conditions de sécurité :

Le cadre général de la surveillance des établissements de bains est défini par le plan d'organisation de sécurité et de secours (POSS) prévu par l'arrêté du 16 juin 1998 (Journal Officiel du 1er août 1998).
Aucune séance de natation ne peut avoir lieu sans la présence effective du ou des maîtres nageurs sauveteurs de surveillance au bord du bassin.
Dans le premier degré, et jusqu'à 3 classes évoluant dans le même bassin, une personne chargée de la surveillance sera nécessaire au bord du bassin.
Au-delà de 3 classes, deux personnes seront nécessaires.

Dans tous les cas, les personnels devront se placer en fonction des caractéristiques de l'établissement de bains et de l'organisation pédagogique des séances.

En cas d'absence du ou des maîtres nageurs sauveteurs affectés à la surveillance, un maître nageur sauveteur remplaçant doit être désigné et n'être lui aussi affecté qu'à la surveillance.

Il convient, afin de mettre en place des procédures de travail propres à limiter les risques, de baliser les espaces de travail de chaque groupe, de coordonner les entrées et sorties du bassin et de prévoir une organisation pour assurer la sécurité des déplacements sur les plages et dans les espaces de circulation.
Il convient également d'éviter la présence dans le même bassin d'élèves de collège ou de lycée et d'élèves des cycles 1 et 2 de l'école primaire.

Chaque intervenant dispose d'une liste nominative des élèves qui lui sont confiés. La composition des groupes d'enfants ne peut être modifiée en cours de séance. Elle peut l'être d'une séance à l'autre.

A tout moment, si les règles de sécurité ne sont plus respectées, la séance doit être différée ou annulée à l'initiative de l'enseignant ou de la ville en fonction des circonstances.

Article 6

Information des intervenants extérieurs :

Les intervenants extérieurs ont pris connaissance de la présente convention et en acceptent les dispositions, notamment celles relatives à leurs responsabilités.

Article 7

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les deux parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.
Elle ne peut pas être prolongée par tacite reconduction.

Fait à Canteleu, le - 1 SEP. 2014

Madame le Maire
de la commune de CANTELEU
(signature et cachet)

Mélanie Boulanger
Mélanie BOULANGER

Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale
de la circonscription de CANTELEU
(signature et cachet)

Inspection de l'Education Nationale
Circonscription de Canteleu

4_Réglementation
Règlement intérieur de la piscine
Règles d'hygiène et de sécurité

SEINE-MARITIME

MAROMME

CANTELEU

REGLEMENTATION DES BASSINS DE NATATION

Le Maire de CANTELEU,

Vu le Code des Communes,

Considérant qu'il importe de réglementer l'accès à la piscine municipale pour assurer l'ordre public et le maintien des locaux en bon état,

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer les mesures d'hygiène nécessaires au bon fonctionnement de la piscine municipale.

Règlement intérieur du centre aquatique « AQUALOUP »

I - HORAIRES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1er - Les heures d'ouverture et de fermeture du centre aquatique Aqualoup au public sont fixées comme suit :

Horaires en période scolaire		
	Matin	Après-midi
Lundi		12h00 – 13h45 *
Mardi		16h15 – 17h00 * 17h00 – 21h00
Mercredi		12h00 – 14h00 * 14h00 – 19h30
Jeudi		12h00 – 13h45 *
Vendredi		12h00 – 13h45 * 16h15 – 17h00 * 17h00 – 19h30
Samedi		14h00 – 19h30
Dimanche	8h00 – 9h30 * 9h30 – 12h45	14h00 – 18h00

*** Le toboggan et son bassin de réception ainsi que le petit bassin attenant sont fermés**

Horaires des petites vacances scolaires		
	Matin	Après-midi
Lundi		12h00 – 14h00 * 14h00 – 19h30
Mardi		12h00 – 14h00 * 14h00 – 21h00
Mercredi		12h00 – 14h00 * 14h00 – 19h30
Jeudi		12h00 – 14h00 * 14h00 – 19h30
Vendredi		12h00 – 14h00 * 14h00 – 19h30
Samedi		14h00 – 19h30
Dimanche	8h00 – 9h30 * 9h30 – 12h45	14h00 – 18h00

*** Le toboggan et son bassin de réception ainsi que le petit bassin attenant sont fermés**

Horaires en période estivale		
	Matin	Après-midi
Lundi	10h00 – 19h30	
Mardi	10h00 – 21h00	
Mercredi	10h00 – 19h30	
Jeudi	10h00 – 19h30	
Vendredi	10h00 – 19h30	
Samedi	10h00 – 12h45	14h00 – 19h30
Dimanche	8h00 – 9h30 * 9h30 – 12h45	14h00 – 18h00

*** Le toboggan et son bassin de réception ainsi que le petit bassin attenant sont fermés**

L'évacuation des bassins intervient 15 minutes avant la fermeture de l'équipement.

Le centre aquatique est ouvert au public les jours fériés suivants : le 8 mai, le jeudi de l'ascension, le lundi de Pentecôte, le 14 juillet et le 15 août.

Il est formellement interdit de pénétrer aux abords des bassins en l'absence des maîtres-nageurs-sauveteurs.

Des arrêts techniques sont nécessaires deux fois dans l'année. L'équipement, pendant cette période est fermé au public, deux semaines en juin et deux semaines en décembre.

En dehors des horaires indiqués ci-dessus, l'accès au centre aquatique est réservé aux scolaires, et aux animations proposées par la Ville et les associations dûment autorisées.

ARTICLE 2 – L'accès au centre aquatique durant les heures d'ouverture au public, est subordonné au paiement d'un droit d'entrée fixé par la Ville.

La présentation à l'accueil du centre aquatique d'un justificatif de domicile (facture de téléphone, EDF...) attestant l'adresse d'habitation sur Canteleu, est obligatoire pour bénéficier du tarif cantilien.

Les tarifs réduits sont appliqués aux demandeurs d'emplois, aux étudiants et aux personnes en situation de handicap sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 3 – En cas de problème technique ou d'hygiène, la direction se réserve le droit de fermer tout ou partie de l'établissement. Une entrée gratuite sera alors attribuée à chaque baigneur qui aura acquitté un droit d'entrée.

ARTICLE 4 – Les mineurs, qui fréquentent la piscine, le font avec l'accord et sous la responsabilité de leurs parents. Les enfants de moins de 7 ans ou ne sachant pas nager doivent être accompagnés d'un adulte.

Seul le maillot de bain est autorisé, le port du caleçon ou tout autre dérivé est interdit.

ARTICLE 5 – La Ville détermine, chaque année, les tarifs d'accès aux animations qu'elle propose au public.
Les leçons de natation particulières ou collectives et autres animations sont assurées exclusivement par les maîtres-nageurs attachés à l'établissement.

Des animations sont proposées toute l'année (leçons de natation - activité «bébés-nageurs» appelée «les louveteaux» - entretien physique des adultes...) et d'autres sont proposées uniquement pendant les vacances scolaires (stages de natation - aquagym - aquajump....).
La majorité des animations nécessite une inscription préalable. Celles-ci sont honorées dans des délais plus ou moins longs, en fonction des places disponibles.

II – LES ANIMATIONS ET LECONS DE NATATION

II – 1 Les animations, stages

ARTICLE 6 – S'agissant d'animations ponctuelles planifiées sur une courte période, aucun remboursement ne sera possible en cas d'absence du participant quelqu'en soit le motif. Cependant, et sous réserve de fournir un justificatif, la ou les séances non réalisées pourront être reportées lors d'un stage ou animations proposées ultérieurement dans l'année, indépendamment de la thématique programmée.

II – 2 Les leçons de natation

ARTICLE 7 – L'usager devra prévenir la piscine 48 heures à l'avance pour annuler son cours sauf en cas de maladie où il devra prévenir au plus tard le jour même.
A défaut, un courrier lui sera adressé l'informant que son cours est considéré comme réalisé donc débité sur la carte.

II – 3 Les bébés-nageurs «Les louveteaux»

ARTICLE 8 – L'usager devra fournir obligatoirement à l'inscription ou au plus tard avant la première séance un justificatif médical de moins de trois mois pour l'enfant, attestant la non contre-indication à la pratique de l'animation. A défaut l'enfant sera refusé à l'activité.
L'animation étant proposée pendant toute l'année scolaire, aucun remboursement ne sera possible.
Les séances non effectuées en fin d'année scolaire, pourront être reportées sur l'année scolaire suivante.

III - ACCUEIL DES SCOLAIRES, DES ASSOCIATIONS ET DES GROUPES

ARTICLE 9 – Des horaires particuliers sont aménagés pour les scolaires**,** les associations et groupes en dehors des heures d'ouverture au public.

Les chefs d'établissements et directeurs d'école sont chargés de veiller à ce que la fréquentation du centre aquatique par les enfants, dans le cadre des activités scolaires, se fasse dans le respect des textes officiels fixés par le Ministère de l'éducation nationale.

Les groupes sont accueillis après réservation. Ils devront s'acquitter du tarif défini.
Les enfants placés en colonies de vacances, accueils de loisirs, ou autres, seront admis au centre aquatique aux heures et jours convenus avec le coordinateur.

Les animateurs devront être diplômés et en nombre suffisant conformément à la réglementation en vigueur.

Les directeurs de centre et les animateurs sont responsables de leur groupe dans l'établissement.
Ils devront, en outre, utiliser les vestiaires et les casiers qui leur seront attribués et désignés.

Les associations, dites résidentes, sont autorisées à utiliser l'équipement dans le cadre de leurs activités, hors présence du personnel municipal. Elles le font dans les horaires déterminés avec la Ville, et sont responsables des biens et des personnes durant les créneaux qui leur sont attribués. De même, ils sont responsables de la fermeture de l'établissement. Une convention entérine ces dispositions.

Des associations non résidentes pourront disposer, pour leurs adhérents, et dans le cadre de leurs activités, de créneaux spécifiques ou en simultané avec l'accueil du public, après accord de la Ville.

IV – INCIVILITES ET DEGRADATIONS

ARTICLE 10 – Toute personne ayant une tenue, attitude ou langage contraire aux bonnes mœurs, qui traduirait un manque de respect des règles élémentaires de décence et/ou de politesse, pourra :

- être rappelée à l'ordre par le personnel de l'établissement. Toute agressivité verbale ou physique pourra entraîner l'exclusion sur le champ d'une ou plusieurs personnes, sans autres formalités et sans remboursement du droit d'entrée.

- Selon la gravité des faits ou en cas de récidive, être convoquée par Madame le Maire ou l'un de ses représentants. Les personnes concernées pourront faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive.

Toute personne qui détériorera ou dégradera le bâtiment, les installations, le matériel fera l'objet de poursuites et supportera le coût des dommages subis par la collectivité.

Le personnel de l'établissement est au service des usagers. Ceux-ci doivent se montrer corrects envers lui et se conformer à ses recommandations.

ARTICLE 11 – Il est interdit à toute personne de pénétrer dans les cabines, douches et locaux de toilettes autres que ceux qui leur sont réservés.

Il est rigoureusement interdit de se déshabiller en dehors des cabines ; celles-ci doivent être fermées durant l'usage et laissées ouvertes après. A l'exception des adultes accompagnés d' enfants, les cabines sont à usage individuel.

ARTICLE 12 – Tous les effets personnels doivent être déposés dans les casiers gratuits mis à disposition**.**
Il est fortement déconseillé d'apporter des objets de valeurs. En aucun cas le personnel du centre aquatique n'est habilité à les recevoir « en garde ».

Les serviettes de bain, trousses de toilette, sacs et tous les objets en général, déposés au bord des bassins sont sous la responsabilité de leur propriétaire.

Aucune indemnité de perte ou de vol d'effets personnels, que ce soit dans les vestiaires ou dans les autres zones de la piscine, ne pourra être demandée à la Ville.

V – ÉQUIPEMENTS EXTERIEURS

ARTICLE 13 – La Ville a aménagé l'espace extérieur pour offrir un panel plus large d'activités aux usagers. Il est demandé à chacun de respecter ce lieu.
L'accès au terrain de beach-volley est inclus dans le droit d'entrée au centre aquatique et soumis à réservation. L'aire de jeux sablée et la terrasse sont libres d'accès.
Les lieux sont ouverts au public du 1er avril au 30 septembre, chaque année, en fonction des conditions climatiques.

VI – HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 14 – Baigneuses et baigneurs sont tenus, sous peine de renvoi, de passer à la douche et de se savonner avant l'accès aux bassins. Seul le matériel de piscine et de bain est autorisé dans l'enceinte de l'établissement.

Les nourrissons et les jeunes enfants pour lesquels le port d'une couche est nécessaire, doivent être munis d'une couche spécifique piscine.

L'accès au bassin est interdit aux personnes habillées et/ou chaussées, à l'exception des personnes habilitées par la Ville.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, la direction se réserve le droit de condamner temporairement ou définitivement, une partie des espaces. Selon l'importance des difficultés rencontrées, la fermeture anticipée de l'établissement peut être décidée.
Dans ce cas, une entrée gratuite valable un an et non remboursable sera attribuée à chaque personne présente dans l'établissement et ayant acquitté un droit d'entrée.

La qualité des eaux de baignade fait l'objet d'analyses régulières. Les relevés des laboratoires d'hygiène seront affichés dans l'établissement conformément au décret 81324 du 7 avril 1981.

ARTICLE 15 – L'accès aux bassins est strictement interdit aux personnes en état d'ébriété, et aux personnes portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses ou de plaies purulentes ou de verrues.

ARTICLE 16 – Il est interdit :

- d'uriner dans les bassins,
- de cracher dans l'eau des bassins et sur les plages,
- de pousser une autre personne à l'eau,
- de courir sur les plages et dans les vestiaires,
- de se livrer à des jeux gênants ou dangereux pour les usagers,
- de manger au bord des bassins,
- de fumer dans l'établissement, y compris dans l'espace extérieur,
- de jeter des objets (papier, chewing-gum,…) hors des poubelles,
- d'utiliser des produits cosmétiques, teintures ou autres produits à base de matières grasses, susceptibles de polluer l'eau des bassins,
- d'introduire dans l'enceinte de l'établissement des récipients en verre. Seuls, les emballages incassables sont autorisés.
- d'utiliser des masques, tubas.

ARTICLE 17 – La présence de tout animal est formellement exclue dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 18 – Il est interdit de toucher, sans nécessité absolue, aux engins de sauvetage et d'incendie.

ARTICLE 19 – L'utilisation d'appareils photos et de caméras est interdite dans l'établissement, sauf autorisation spéciale de la Ville.

ARTICLE 20 – Les usagers du centre aquatique acceptent implicitement le présent règlement par le fait même d'acquitter le droit d'entrée.

ARTICLE 21 – Ce règlement adopté en séance du Conseil Municipal du 24 septembre 2012 annule et remplace l'arrêté municipal du 15 février 1996, visé par M. le Préfet de la Seine-Maritime le 20 février 1996.

ARTICLE 22 – Le Directeur Général des Services et le Responsable du Service des Sports et de la Vie Associative, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement.

5_Consignes et recommandations pour l'organisation des activités de natation

Règles de fonctionnement de la piscine depuis l'arrivée des classes jusqu'à leur départ

5_1 Encadrement des séances

Présence de 2 MNS pour l'enseignement et de 2 MNS pour la surveillance pendant toutes les séances de natation scolaire.

▪ Déroulement habituel

Au regard de l'effectif des MNS sur la piscine de Canteleu, et en application des textes en vigueur, 2 classes maximum peuvent être accueillies par créneau. Éventuellement, une classe élémentaire à effectif réduit (12 élèves maximum) peut être ajoutée, l'enseignant seul suffisant à l'encadrement. Il est impératif que tous les intervenants sur les bassins soient agréés.

1 séance avec 2 classes élémentaires : 2 bassins, 2 MNS en surveillance, 2 enseignants, 2 MNS en enseignement.

1 séance avec 1 classe maternelle : 2 bassins, 2 MNS en surveillance, 1 enseignant, 1 MNS en enseignement et 1 adulte bénévole agréé par l'Inspecteur d'Académie.

▪ En cas d'absence d'un MNS, le personnel du service des sports prévient dès que possible par téléphone le ou les directeur(s) d'école(s) dont les classes sont concernées par cette absence. Il appelle également le CPC EPS de la circonscription qui, avec l'aval de l'I.E.N. de circonscription, pourra proposer un aménagement possible de l'encadrement ou l'annulation de la séance pour une classe...

Par exemple : si 3 MNS présents, il y a 1 MNS en surveillance et 2 en enseignement. Les classes prévues sont accueillies, mais la séance se déroule exclusivement dans le grand bassin.

Autre exemple : 2 MNS présents c'est : 1 MNS en surveillance et 1 en enseignement. S'il n'y a pas d'adulte bénévole agréé, 1 seule classe peut aller à la piscine.

▪ Dispense d'élèves : les élèves dispensés peuvent rester à l'école ou accompagner le groupe classe, selon les causes de la dispense et à l'appréciation de l'enseignant.

Rôle des accompagnateurs : bénévoles agrées : ils peuvent prendre un groupe d'élèves sous l'autorité de l'enseignant qui en est responsable.

▪ Accompagnateurs pour la vie collective :

Uniquement en maternelle ou avec des classes GS/CP.

Ils aident à l'habillage et au déshabillage dans les vestiaires. Pour des raisons de sécurité, ils ne doivent pas suivre les élèves au bord des bassins. Ils peuvent en accord et sous la responsabilité de l'enseignant accompagner aux toilettes des enfants pendant la séance, si nécessaire.

5_2 Déroulement de la séance

▪ Accueil des classes :
L'enseignant et ses élèves entrent dans le hall. Ils sont orientés vers des vestiaires collectifs par un agent d'accueil (un « vestiaire filles » et un « vestiaire garçons »). L'enseignant est responsable de ses élèves dans les vestiaires.
Une fois en tenue de bain, les élèves se douchent obligatoirement. Ils sont ensuite regroupés devant le pédiluve. Ils laissent sortir des bassins les classes « précédentes » qui viennent se doucher. Le maître les conduit calmement jusqu'au bord du grand bassin ; assis, ils sont comptés et la répartis par groupe de niveau. Chaque élève est invité à se rendre auprès de son référent adulte qualifié ou agréé. Il appartient à l'enseignant de vérifier la présence physique des MNS sur le bassin avant d'y introduire sa classe et de répartir ses élèves.

▪ Durée de la séance : 35 minutes
La responsabilité pédagogique incombe entièrement à l'enseignant. Celui-ci aura donc pris soin de donner ses recommandations, en amont, sur l'objectif de séance et les situations pédagogiques proposées.
Un parcours ou un aménagement est installé dans le grand bassin et dans le bassin loisir, en fonction du niveau de cycle des élèves.
Le matériel classique (frites, planches, ceintures....) est à disposition sur les plages ; le local reste accessible aux enseignants pour utiliser d'autres outils pédagogiques (tapis, cerceaux lestés....)
Pour des raisons de sécurité le matériel est remis à sa place après chaque utilisation, afin de faciliter la circulation des élèves autour du bassin.

▪ Une fois la séance terminée, les élèves se rangent par classe devant le pédiluve ; ils sont comptés, vont sous la douche et retournent dans leurs vestiaires avec les enseignants. L'effectif est une dernière fois vérifié dans le hall d'entrée avant que la classe ne quitte l'établissement.

6_Organisation
Plan(s) piscine avec plan d'évacuation

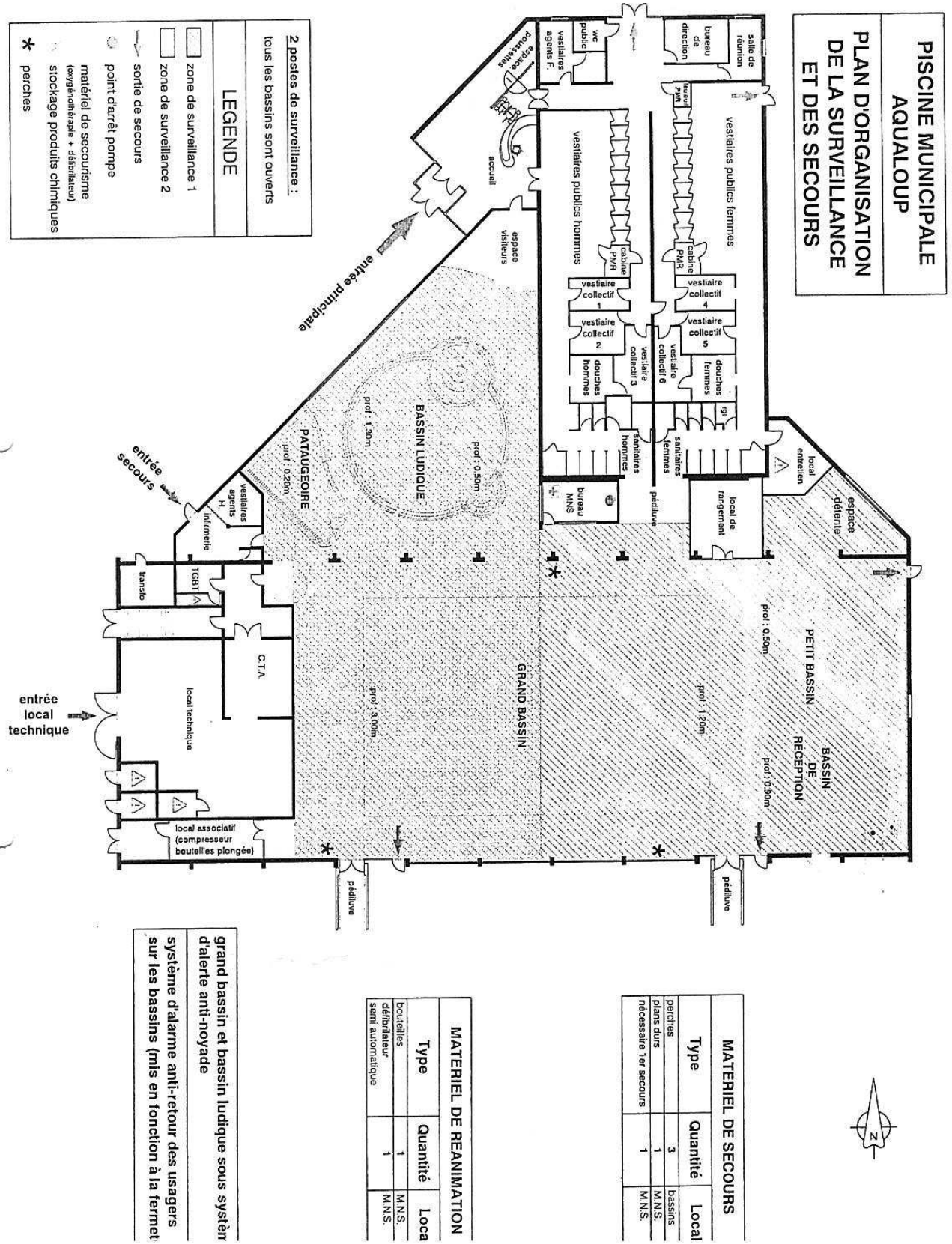

PISCINE MUNICIPALE AQUALOUP

PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS

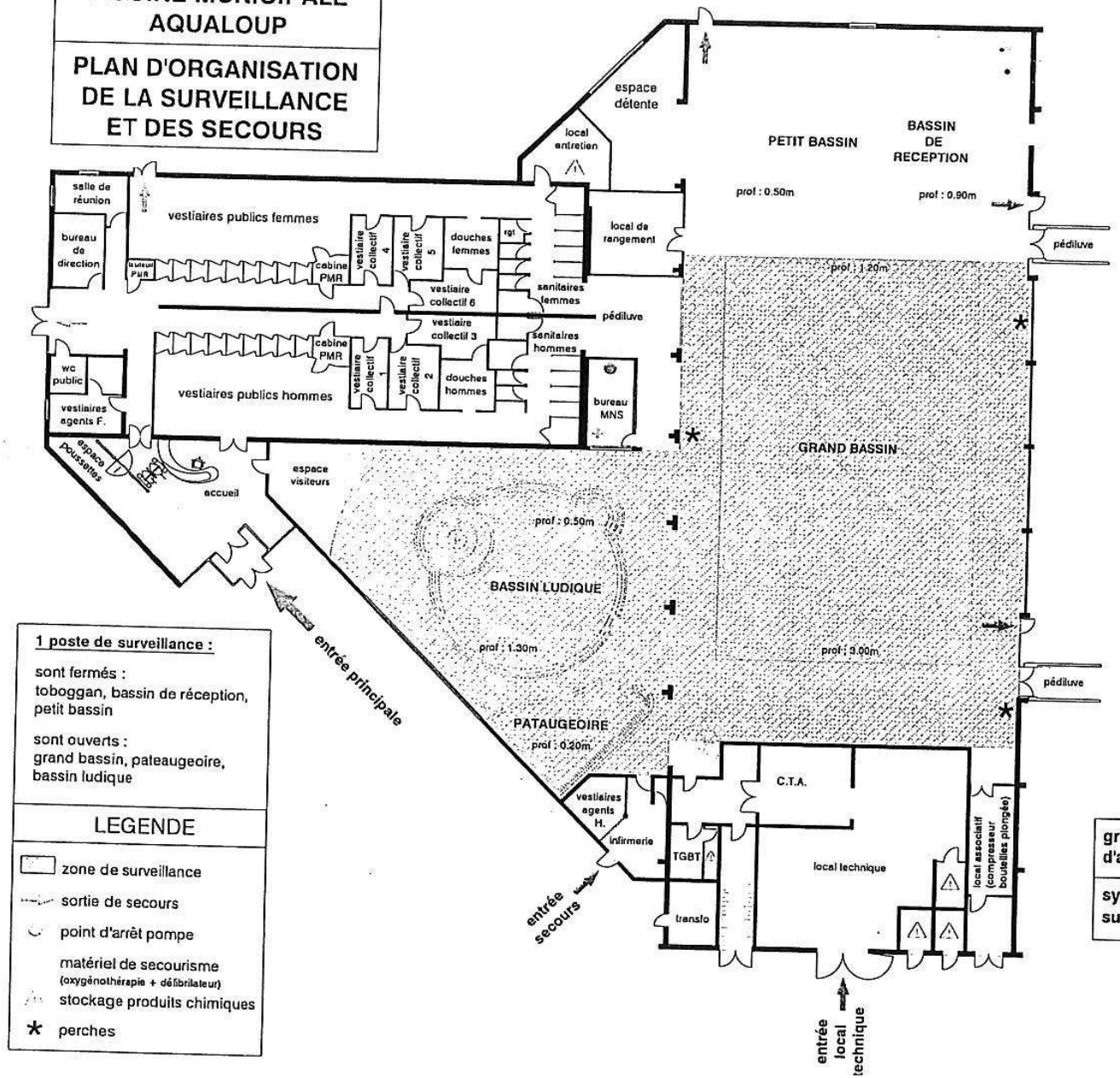

1 poste de surveillance :

sont fermés :
toboggan, bassin de réception, petit bassin

sont ouverts :
grand bassin, pateaugeoire, bassin ludique

LEGENDE

- zone de surveillance
- sortie de secours
- point d'arrêt pompe
- matériel de secourisme (oxygénothérapie + défibrilateur)
- stockage produits chimiques
- * perches

MATERIEL DE SECOURS

Type	Quantité	Local
perches	3	bassins
plans durs	1	M.N.S.
nécessaire 1er secours	1	M.N.S.

MATERIEL DE REANIMATION

Type	Quantité	Local
bouteilles	1	M.N.S.
défibrilateur semi automatique	1	M.N.S.

grand bassin et bassin ludique sous système d'alerte anti-noyade

système d'alarme anti-retour des usagers sur les bassins (mis en fonction à la fermeture)

23/12

SEINE MARITIME

MAROMME

CANTELEU

ARRETE SUR L'ORGANISATION DU PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS DE LA PISCINE MUNICIPALE (P. O. S. S.)

AUTORISATION

Le Maire de CANTELEU,

Vu les articles L.322-7 et suivants du Code du Sport,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) dans les établissements d'activités aquatiques d'accès payant,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le POSS est le suivant, selon annexes jointes, comprenant :

- le fonctionnement général de l'établissement
- l'organisation de la surveillance de la sécurité
- le plan

ARTICLE 2 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent acte peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux motivé, adressé à M. le Maire, exercé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication. (En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, ce dernier doit être considéré comme implicitement rejeté)

et/ou

- d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif, 53 avenue Gustave Flaubert à Rouen, avant la fin du 2ème mois suivant la date de notification et/ou publication de l'acte contesté ou du 2ème mois suivant la date de rejet du recours gracieux.

L'exercice d'un recours ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ARTICLE 4 : M. Le Directeur Général des services, M. Le Commissaire de Police, M. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Corps des Sapeurs-Pompiers, Messieurs les Agents de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CANTELEU, le 12 SEP. 2012

MAIRIE DE CANTELEU (Seine Maritime)

Le Maire,

Christophe BOUILLON.

Code Général Des Collectivités
REÇU LE
12 SEP. 2012
PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
Estampes

Annexe

VILLE DE CANTELEU
Direction Générale Adjointe
Service des Sports et de la vie associative

Nom de l'établissement	**PISCINE DE CANTELEU**
Adresse	Avenue de Buchholz
Téléphone	02 35 36 51 51
Propriétaire	Ville de Canteleu
Exploitant	Ville de Canteleu

P O S S
Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours

Arrêté du 16 juin 1998
J. O. du 1er août 1998

Nota

Ce plan doit obligatoirement être connu de tous les personnels permanents ou occasionnels de l'établissement.

Pour le compte de l'exploitant (Ville de Canteleu), le chef d'établissement doit s'assurer que le personnel est en mesure de le mettre en application.

FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

Période d'ouverture de l'établissement : ouverture permanente sauf 15 jours d'arrêt technique 2 fois par an

Horaires et jours d'ouverture au public :

Horaires en période scolaire		
	Matin	Après-midi
Lundi		12h00 – 13h45 *
Mardi		16h15 – 17h00* 17h00 - 21h00
Mercredi		14h00 - 19h30
Jeudi		12h00 – 13h45 *
Vendredi		12h00 – 13h45 * 16h15 – 17h00 * 17h00 - 19h30
Samedi		14h00 - 19h30
Dimanche	8h00 – 9h30 * 9h30 – 12h45	14h00 - 18h00

*** Le toboggan et son bassin de réception ainsi que le petit bassin attenant sont fermés**

Horaires des petites vacances scolaires		
	Matin	Après-midi
Lundi		12h00 – 14h00* 14h00 - 19h30
Mardi		12h00 – 14h00* 14h00 – 21h00
Mercredi		12h00 – 14h00* 14h00 - 19h30
Jeudi		12h00 – 14h00* 14h00 - 19h30
Vendredi		12h00 – 14h00* 14h00 - 19h30
Samedi		14h00 - 19h30
Dimanche	8h00 – 9h30 * 9h30 – 12h45	14h00 - 18h00

*** Le toboggan et son bassin de réception ainsi que le petit bassin attenant sont fermés**

Horaires en période estivale		
	Matin	Après-midi
Lundi	10h00 - 19h30	
Mardi	10h00 - 21h00	
Mercredi	10h00 - 19h30	
Jeudi	10h00 - 19h30	
Vendredi	10h00 - 19h30	
Samedi	10h00 - 12h45	14h00 - 19h30
Dimanche	8h00 – 9h30 * 9h30 – 12h45	14h00 - 18h00

*** Le toboggan et son bassin de réception ainsi que le petit bassin attenant sont fermés**

ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE DE LA SECURITE

Personnel de surveillance présent pendant les heures d'ouverture au public

- nombre : application des textes en vigueur
- qualification : BPJEPS , BEESAN ou BNSSA

2/ Postes

postes fixes – chaise haute – rondes obligatoires

Zone de surveillance

voir schéma

Autre personnel présent dans l'établissement

au minimum 1 agent accueil/vestiaire

ORGANISATION INTERNE EN CAS D'ACCIDENT

(à prévoir pour les différents types d'accidents et en fonction des personnels présents alors dans l'établissement)

Des exercices de sécurité et de sauvetage sont régulièrement organisés avec l'ensemble des agents.

Alarme au sein de l'établissement

- Système de communication permettant d'informer le personnel de l'établissement :

sifflet
émetteur récepteur portable
ligne téléphonique interne
sonorisation

- Système de prévention de la noyade: « Poséidon »

- Système d'alarme de non-retour des usagers sur les bassins, situé au niveau du pédiluve intérieur.

Personnel désigné pour apporter le matériel mobile nécessaire à la recherche et au sauvetage sur le lieu d'accidents

BPJEPS : Brevet Professionnel de la Jeunesse de l' Education Populaire et du Sport
BEESAN : Brevet d' Etat d' Educateur Sportif Activités de la Natation
BNSSA : Brevet National de Surveillance Sauveteur Aquatique
Personnel de service (intégré au plan de secours d'urgence)

Sorties particulières de l'eau ou d'équipements annexes : moyens techniques ou personnel désigné

Plan dur – BEESAN, BNSSA

Signaux utilisés

Appel verbal
Appel sonorisé
Sifflet

Personnel désigné pour préparer l'évacuation de la victime

BPJEPS,BEESAN, BNSSA

Alerte secours

Le SAMU par le 15
Les sapeurs pompiers par le 18 ou au 0232833600 ou 112 (portable)
La police ou la gendarmerie, par le 17 ou au 0235367956

Personnel désigné pour déclencher l'alerte

BEESAN ou BNSSA ou Agent d'accueil
Accueil des secours extérieurs : zone d'accès parking (devant l'infirmerie)

7_Aménagements bassin(s) et/ou répartition des espaces

Au sein de notre structure, deux bassins seront aménagés : le bassin ludique rond (accueil d'un groupe d'élèves), et le grand bassin (accueil jusqu'à quatre groupes d'élèves). Le petit bassin situé à côté du bassin de réception du toboggan ne sera pas aménagé en raison de sa faible profondeur.

Configuration du bassin ludique :

Le bassin ludique ne permet d'accueillir qu'un seul groupe de niveau. Avec sa profondeur progressive il est idéal pour les débutants. Avec sa grande profondeur (1,35m) il permet de travailler aisément les immersions.

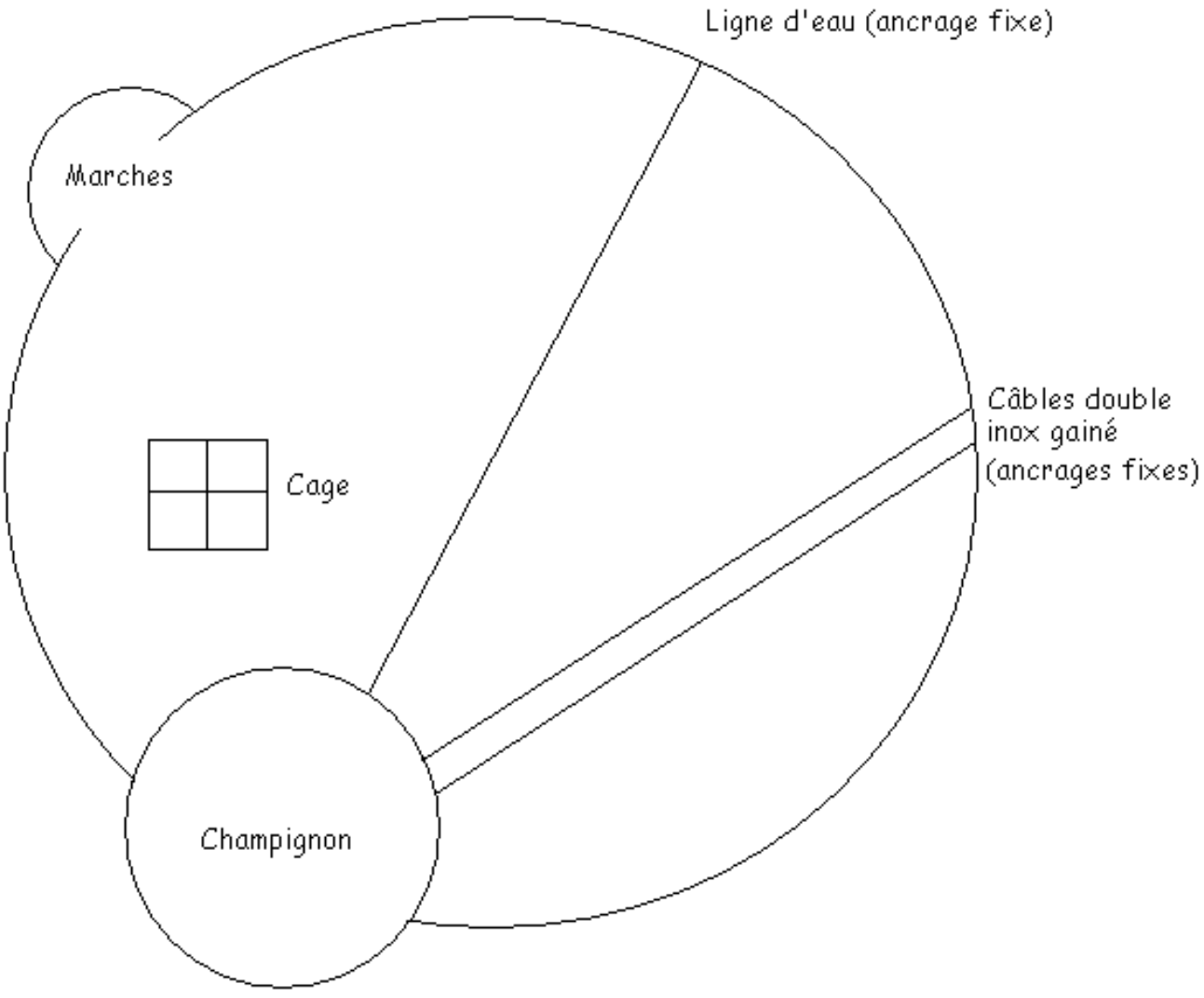

Configuration du grand bassin – trois zones sur la largeur

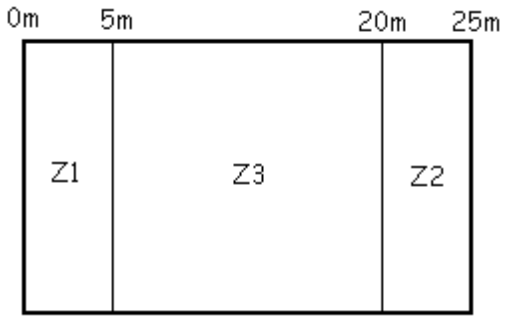

Z 1 : Zone de faible profondeur (1,25m) et proche du mur, destinée au groupe le plus faible

Z2 : Zone de grande profondeur (3m) et proche du mur, destinée au groupe moyen

Z3 : Zone de moyenne (1,40m) et grande profondeur, sans proximité du mur, destinée au groupe le plus fort

La Z3 peut être divisée en Z3 et Z4 si besoin.

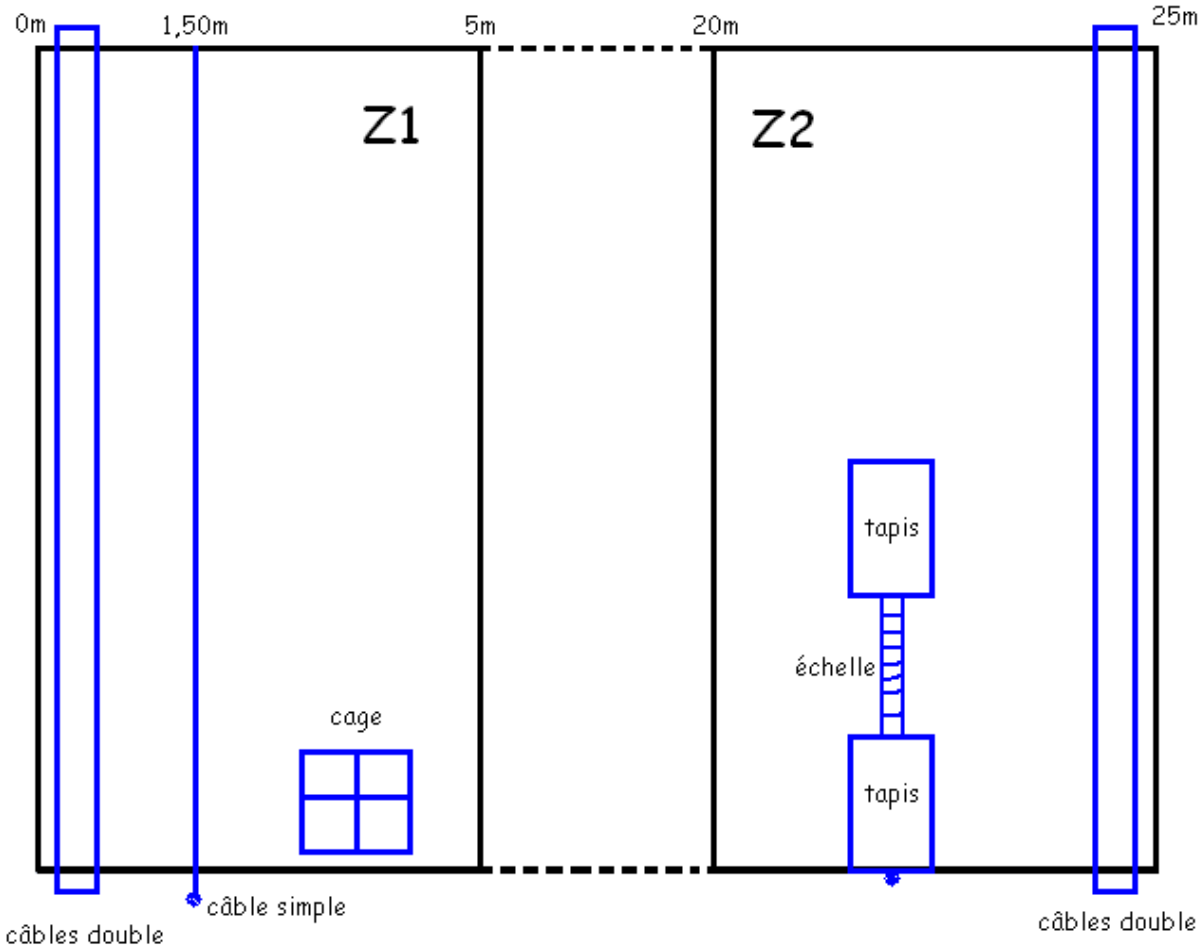

Câbles double réalisé en corde d'escalade, fixé sur les échelles de mise à l'eau.

Câble simple réalisé en câble inox, fixé sur ancrage fixe.

Les zones des 5m et 20m sont réalisées en lignes d'eau sur ancrages fixes

Configuration du grand bassin – trois zones sur la longueur

Cette configuration du bassin en longueur sera privilégiée pour le cycle 3 (CM1, CM2) qui a pour objectif la validation des paliers 2 et 3.

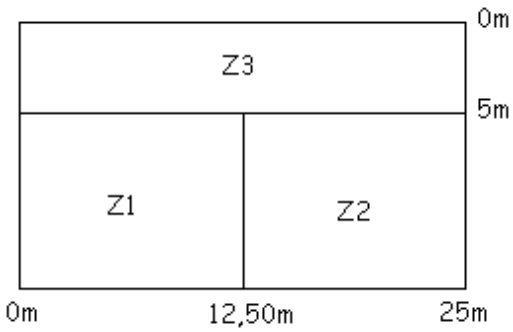

- La Z3 peut être divisée en Z3 et Z4 si besoin (2 lignes d'eau)

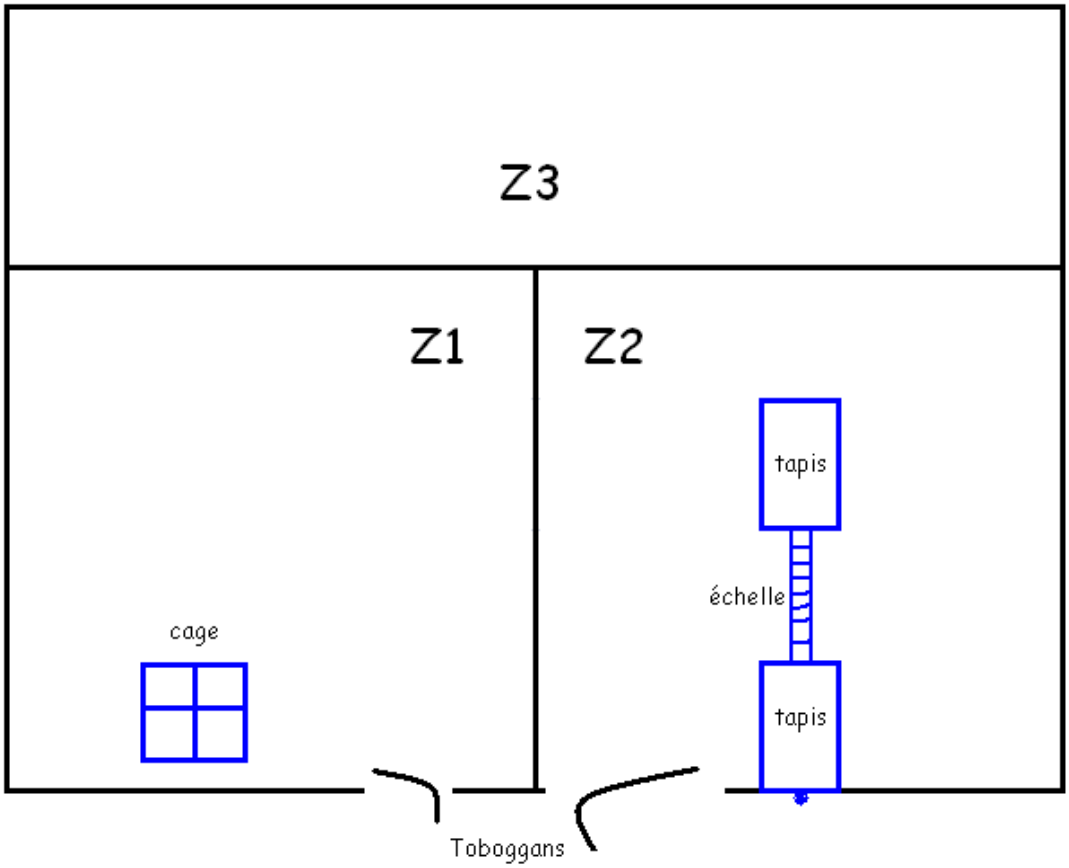

8_Présentation matérielle

- **descriptif des bassins**

	Surface totale	Profondeur
Bassin 1 circulaire ludique	Diam. 11,5m / 100 m^2 environ	50 à 130 cm
Bassin 2 rectangulaire natation	25m x 15m / 375 m^2	125 à 300 cm
Bassin 3 rectangulaire Réception toboggan	15m x 8m / 120m^2	50 à 90cm

- **inventaire du matériel pédagogique de la piscine**

- frites
- planches
- ceintures
- anneaux lestés
- ballons
- cerceaux lestés
- cerceaux non lestés
- 2 grands tapis
- 2 buts de water polo
- 2 buts de baskets
- 2 cages pour les immersions (1 grande, 1 petite)
- 1 toboggan
- 1 mannequin
- 6 lignes d'eau
- brassards

9_Dispositif d'évaluation des apprentissages et recommandations départementales

A l'école primaire, les enseignements seront organisés de façon modulaire comme le prévoient les programmes de l'école primaire (Arrêté du 9 juin 2008, Bulletin Officiel Hors Série n°3 du 19 juin 2008) :

- à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux, les élèves devront avoir acquis les savoir-faire correspondant aux compétences attendues : **se déplacer sur une quinzaine de mètres.**
Mais aussi, **s'immerger**, **se déplacer sous l'eau**, **se laisser flotter**.
- à la fin du cycle de consolidation, les élèves devront avoir acquis les savoir-faire correspondant aux compétences attendues : **se déplacer sur une cinquantaine de mètres.**
Mais aussi, **entrer dans l'eau en chute arrière et s'immerger.**

La vérification et la validation de ces compétences peuvent se faire dans le cadre d'un enchaînement d'actions.

A l'école élémentaire, pour les élèves ayant atteint les compétences du cycle des apprentissages fondamentaux, on visera **le Premier degré du Savoir-Nager** (Attestation scolaire « Savoir nager » – Arrêté du 09/07/2015 - Journal Officiel du 11/07/2015 - Bulletin Officiel n°30 du 23 juillet 2015).

Le Premier degré du « savoir-nager » est défini comme suit :
Parcours à réaliser en continuité, sans reprise d'appuis au bord du bassin et sans lunettes :
- à partir du bord de la piscine, entrer dans l'eau en chute arrière ;
- se déplacer sur une distance de 3,5 mètres en direction d'un obstacle ;
- franchir en immersion complète l'obstacle sur une distance de 1,5 mètre ;
- se déplacer sur le ventre sur une distance de 15 mètres ;
- au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplace vertical pendant 15 secondes puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 mètres ;
- faire demi-tour sans reprise d'appuis et passer d'une position ventrale à une position dorsale ;
- se déplacer sur le dos sur une distance de 15 mètres ;
- au cours de ce déplacement, au signal sonore réaliser un surplace en position horizontale dorsale pendant 15 secondes, puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 mètres ;
- se retourner sur le ventre pour franchir à nouveau l'obstacle en immersion complète ;
- se déplacer sur le ventre pour revenir au point de départ.
Connaissances et attitudes :
- Savoir identifier la personne responsable de la surveillance à alerter en cas de problème ;
- connaître les règles de base liées à l'hygiène et la sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé ;
- savoir identifier les environnements et les circonstances pour lesquels la maîtrise du savoir-nager est adaptée.

Page suivante vous trouverez la fiche individuelle de suivi de l'élève.
Elle est disponible sur le site internet de l'Inspection Académique _ rubrique EPS _ Natation Scolaire.
Elle est recommandée pour la mise en œuvre du livret scolaire et constitue un cadre de référence permettant d'assurer la continuité des apprentissages et de l'enseignement de cette activité.

inspection académique Seine-Maritime
académie Rouen
éducation nationale

Fiche individuelle de suivi :
NATATION SCOLAIRE

Fiche à compléter chaque année et à insérer dans le livret scolaire de l'élève

ÉLÈVE

Nom et Prénom : _____

Date de naissance : _____

IDENTIFICATION DE L'ÉCOLE (Préciser le Numéro RNE)	ANNÉE SCOLAIRE	IDENTIFICATION DE L'ENSEIGNANT (Nom + Prénom)	CLASSE (GS, CP, CE1, CE2, CM1, CM2, autre)	DURÉE ANNUELLE D'ENSEIGNEMENT Durée totale annuelle = Nb Séances x Durée d'une séance		DATE DE RÉUSSITE AUX TESTS DE NATATION **15 mètres…**	**30 mètres…**	**1er degré du Savoir Nager**	REMARQUES (difficultés d'apprentissage, dispenses…)
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					